

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(71) 1206 final

Bruxelles, le 5 novembre 1971

Proposition d'un
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL
relatif au régime applicable à certains
fruits et légumes frais originaires des États africains
et malgache associés ou des Pays et Territoires d'outre-mer

(présentée par la Commission au Conseil)

EXPOSE DES MOTIFS

1. La Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés (EAMA) prévoit que, pour les produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune de marché et lorsqu'il existe un intérêt économique des Etats associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation pour les produits originaires de ces Etats, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers.

La décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à la Communauté économique européenne prévoit des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires.

2. La proposition de règlement ci-après a pour objet de donner suite à ces dispositions pour certains fruits et légumes frais, originaires des EAMA et des PTOM et importés dans la Communauté, produits soumis à une organisation commune de marchés.

Il s'agit :

- des légumes à cosse frais, en grains ou en cosse ;
- des piments doux ;
- des aubergines et à'autres légumes et plantes potagères de la position tarifaire 07.01 T ;
- des papayes ;
- des melons et d'autres fruits frais de la position tarifaire 08.09.

Les importations de ces produits dans la Communauté, originaires des EAMA et des PTOM, sont relativement modestes. Elles portent sur une valeur proche de 0,86 millions d'unités de compte. Il n'est cependant pas négligeable qu'elles représentent un intérêt économique, notamment pour le Sénégal et le Niger.

Etant donné qu'il s'agit soit des fruits et légumes non produits dans la Communauté, soit de produits principalement livrés hors saison devant en outre d'ailleurs supporter des frais d'approche relativement considérables, la Communauté pourrait accorder aux EAMA et PTOM l'avantage de l'importation franchise de ces produits sur ses marchés, sans que ceci affecte de façon défavorable la formation des niveaux de prix de ces fruits et légumes à l'intérieur de la Communauté.



REGLEMENT (CEE) n° DU CONSEIL

relatif au régime applicable à certains fruits et légumes
frais originaires des Etats africains et malgache associés ou
des Pays et Territoires
d'outre-mer

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le Traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que la Convention d'association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, signée à Yaoundé le 29 juillet 1969, prévoit que, pour des produits agricoles qui font l'objet d'une organisation commune des marchés, et lorsqu'il existe un intérêt économique des Etats associés à l'exportation de ces produits, la Communauté fixe un régime d'importation, pour les produits originaires de ces Etats, plus favorable que le régime général applicable aux mêmes produits originaires des pays tiers ;

considérant que la décision du Conseil du 29 septembre 1970, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (1) prévoit des dispositions identiques en ce qui concerne les produits agricoles originaires de ces pays et territoires ;

considérant que les importations dans la Communauté des fruits et légumes frais sont soumises aux droits du tarif douanier commun et que dans le cadre de l'organisation commune de marchés dans ce secteur sont prévues des dispositions concernant leurs échanges avec les pays tiers ;

considérant que les obligations de la Communauté vis-à-vis des Etats, pays et territoires associés peuvent être remplies en exonérant des droits de douane certaines fruits et légumes, originaires de ces Etats, pays et territoires ;

considérant qu'il a été procédé aux consultations avec les Etats associés ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

(1) (J.O. n° L 282 du 28.12.1970, p. 83

Article premier

Les produits énumérés ci-après, originaires des Etats africains et malgache associés ou des pays et territoires d'outre-mer, sont importés dans la Communauté en exemption de droits de douane :

- 07.01 légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigérés :
 - F. légumes à cosse. en grains ou en cosse
 - S. Piments ou poivrons doux (*capsicum grossum*)
 - T. autres

- 08.08 Baies fraîches :
 - E. Papayes

- 08.09 Autres fruits frais.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 1971.

Il est applicable jusqu'au 31 janvier 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

Le Président